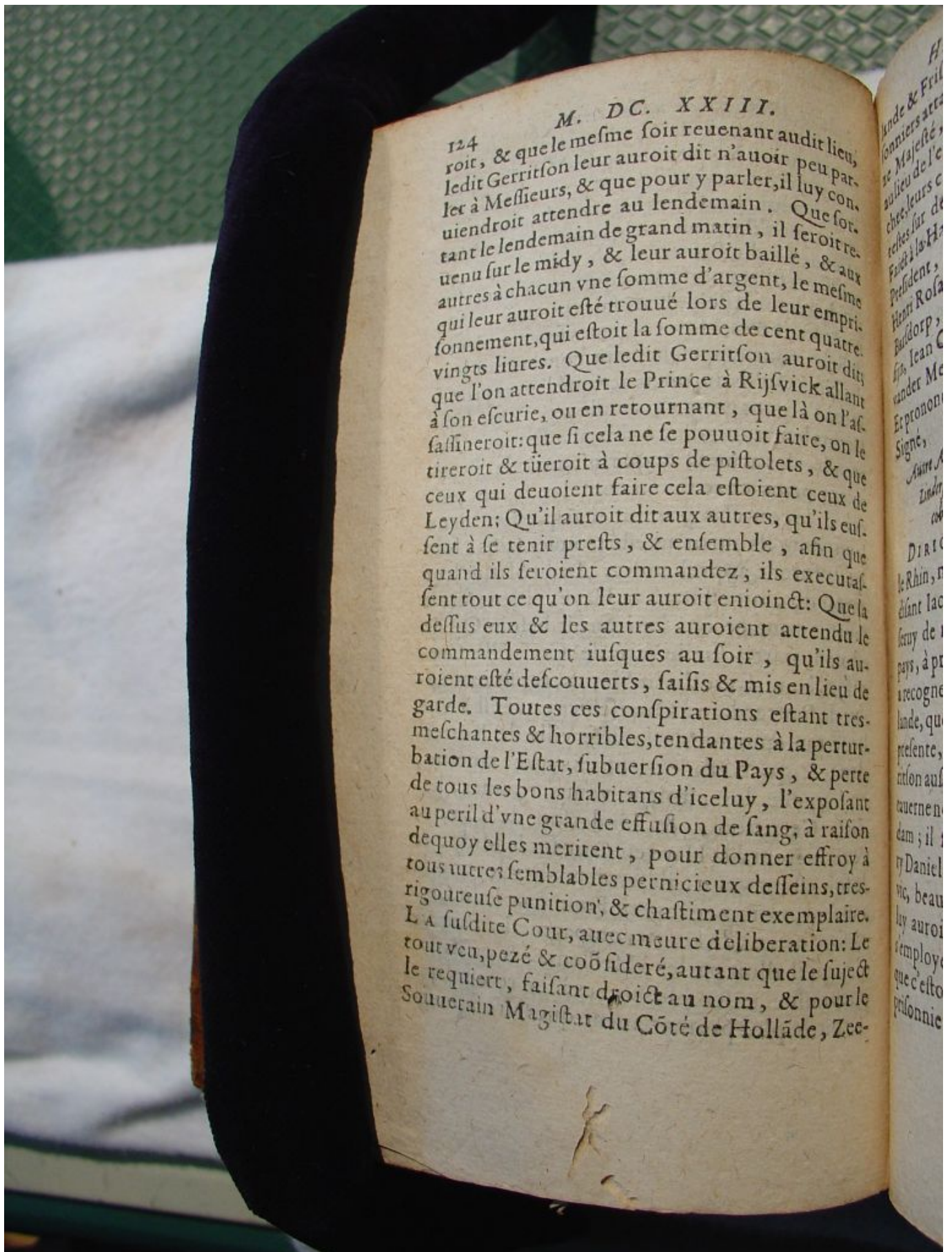


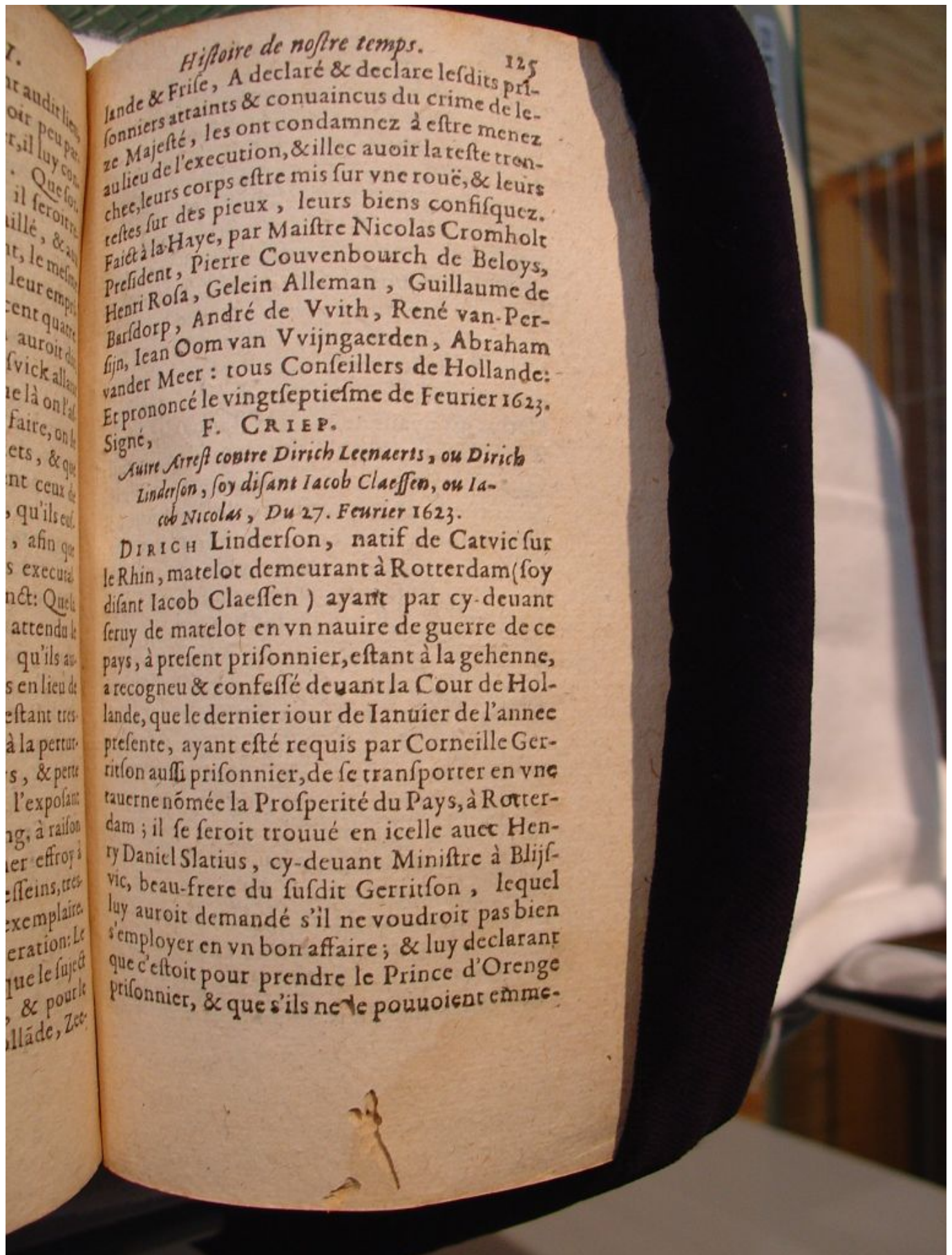
1623_124.jpg



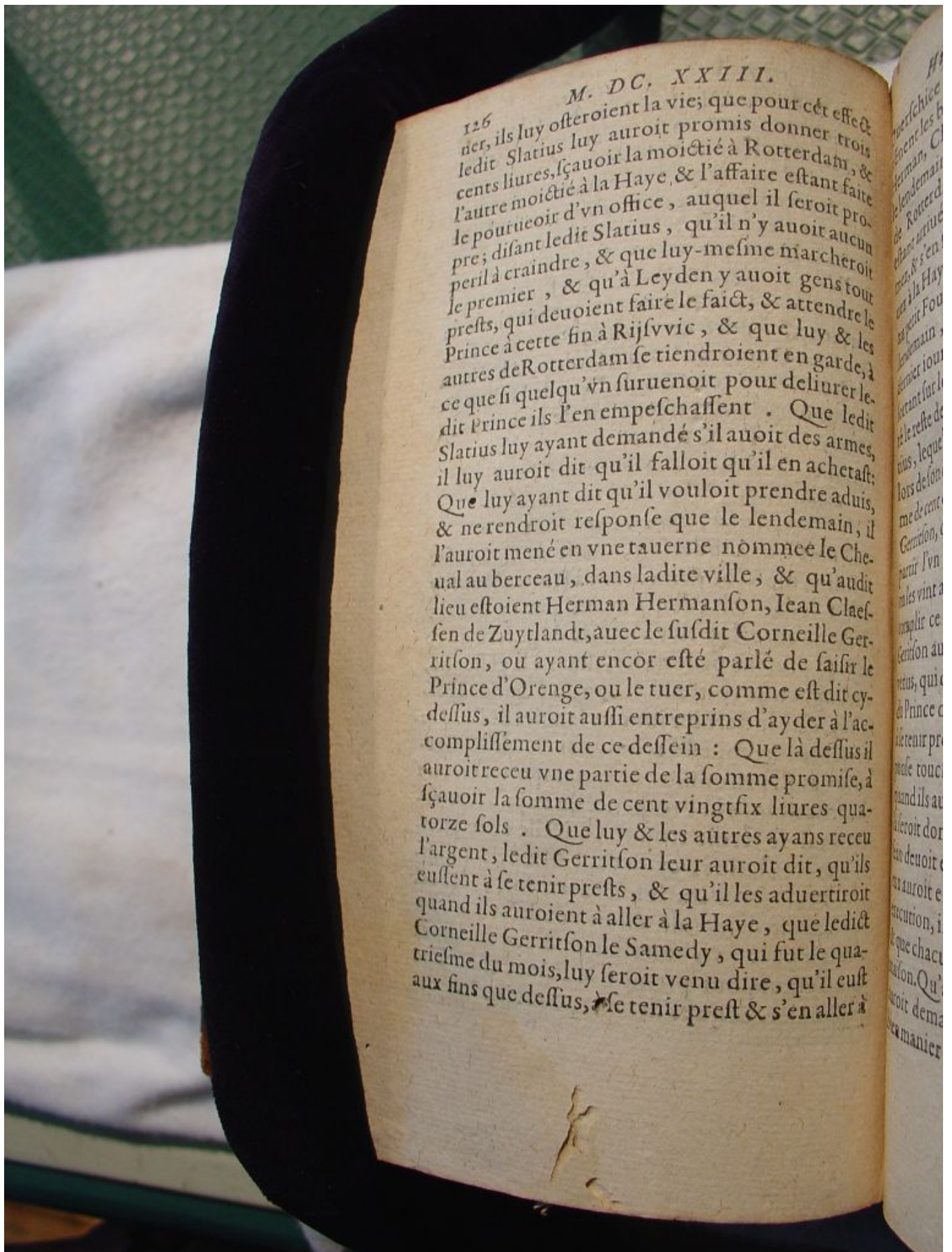
124
M. DC. XXIII.
roit, & que le mesme soir reuenant audit lieu,
ledit Gerritson leur auroit dit n'auoir peu par-
ler à Messieurs, & que pour y parler, il luy con-
uiendroit attendre au lendemain. Que for-
tant le lendemain de grand matin, il seroit re-
uenu sur le midy, & leur auroit baillé, & aux
autres à chacun vne somme d'argent, le mesme
qui leur auroit esté trouué lors de leur emprison-
nement, qui estoit la somme de cent quatre-
vingts liures. Que ledit Gerritson auroit dits
que l'on attendroit le Prince à Rijsvick allant
à son escurie, ou en retournant, que là on l'as-
sassineroit: que si cela ne se pouuoit faire, on le
tireroit & tueroit à coups de pistolets, & que
ceux qui deuoient faire cela estoient ceux de
Leyden; Qu'il auroit dit aux autres, qu'ils eus-
sent à se tenir prests, & ensemble, afin que
quand ils seroient commandez, ils executas-
sent tout ce qu'on leur auroit enioinct: Que la
dessus eux & les autres auroient attendu le
commandement iusques au soir, qu'ils au-
roient esté descouuerts, saisis & mis en lieu de
garde. Toutes ces conspirations estant tres-
meschantes & horribles, tendantes à la pertur-
bation de l'Estat, subuersion du Pays, & perte
de tous les bons habitans d'iceluy, l'exposant
au peril d'vne grande effusion de sang, à raison
dequoy elles meritent, pour donner effroy à
tous autres semblables pernicieux desseins, tres-
rigoureuse punition, & chastiment exemplaire.
LA suldite Cour, avec meure deliberation: Le
tout veu, pezé & coõsideré, autant que le sujet
le requiert, faisant droit au nom, & pour le
Souuerain Magistat du Cõté de Hollãde, Zee-

nde & Fri
onniers arre
de Majesté,
solieu de l'e
ches, leurs c
reilles sur de
Faisi à la Ha
President,
Henri Rosa
Baldorp,
sjs, Jean C
ander Me
Et pronon
Signé,
Autre
Lindor
DIRI
le Rhin, n
étant lac
seruy de
pays, à pr
a recogne
lande, qu
presente,
rtion au
uuerne n
dam; il
ry Daniel
vic, beau
ly auro
employe
que c'esto
prisonnie

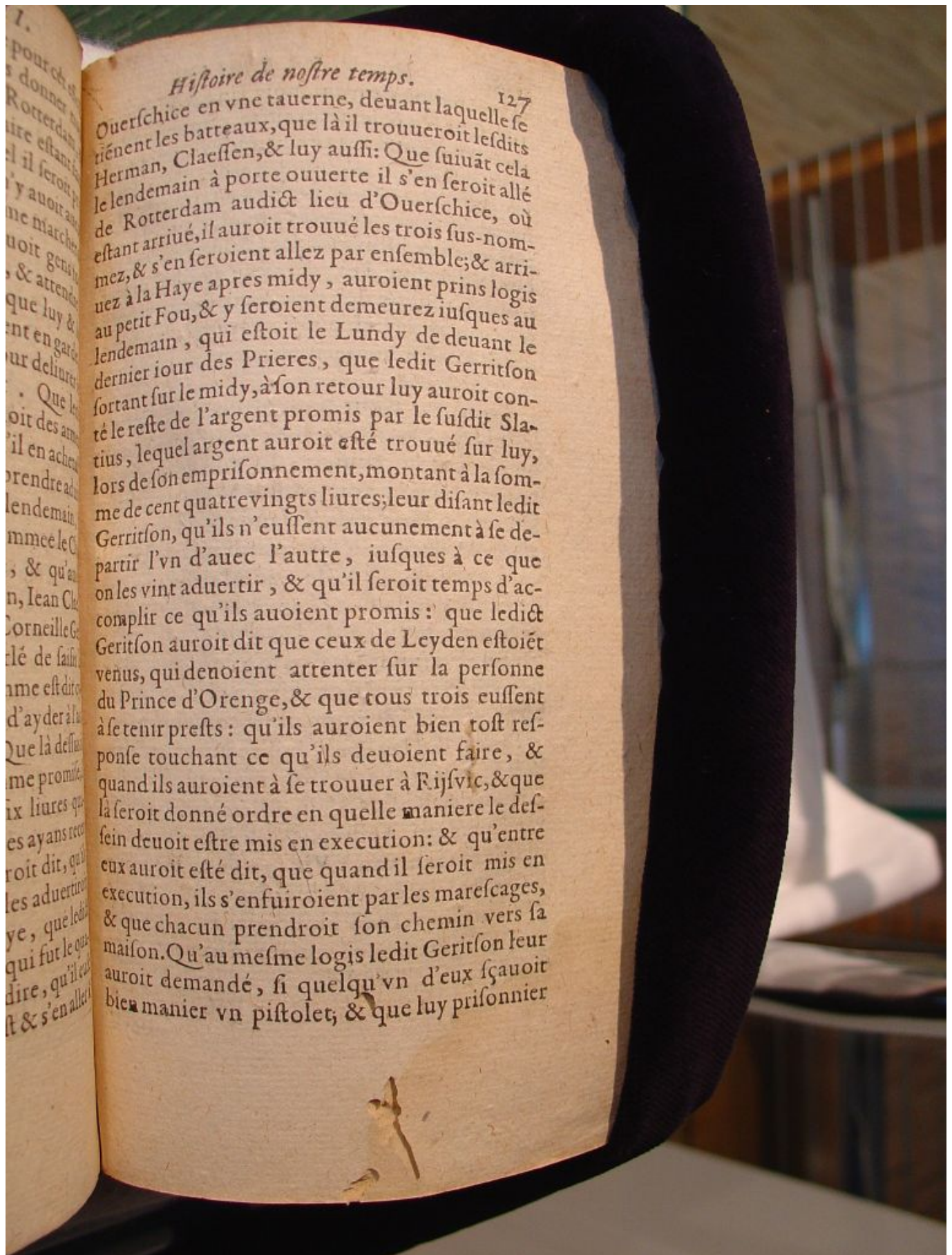
1623_125.jpg



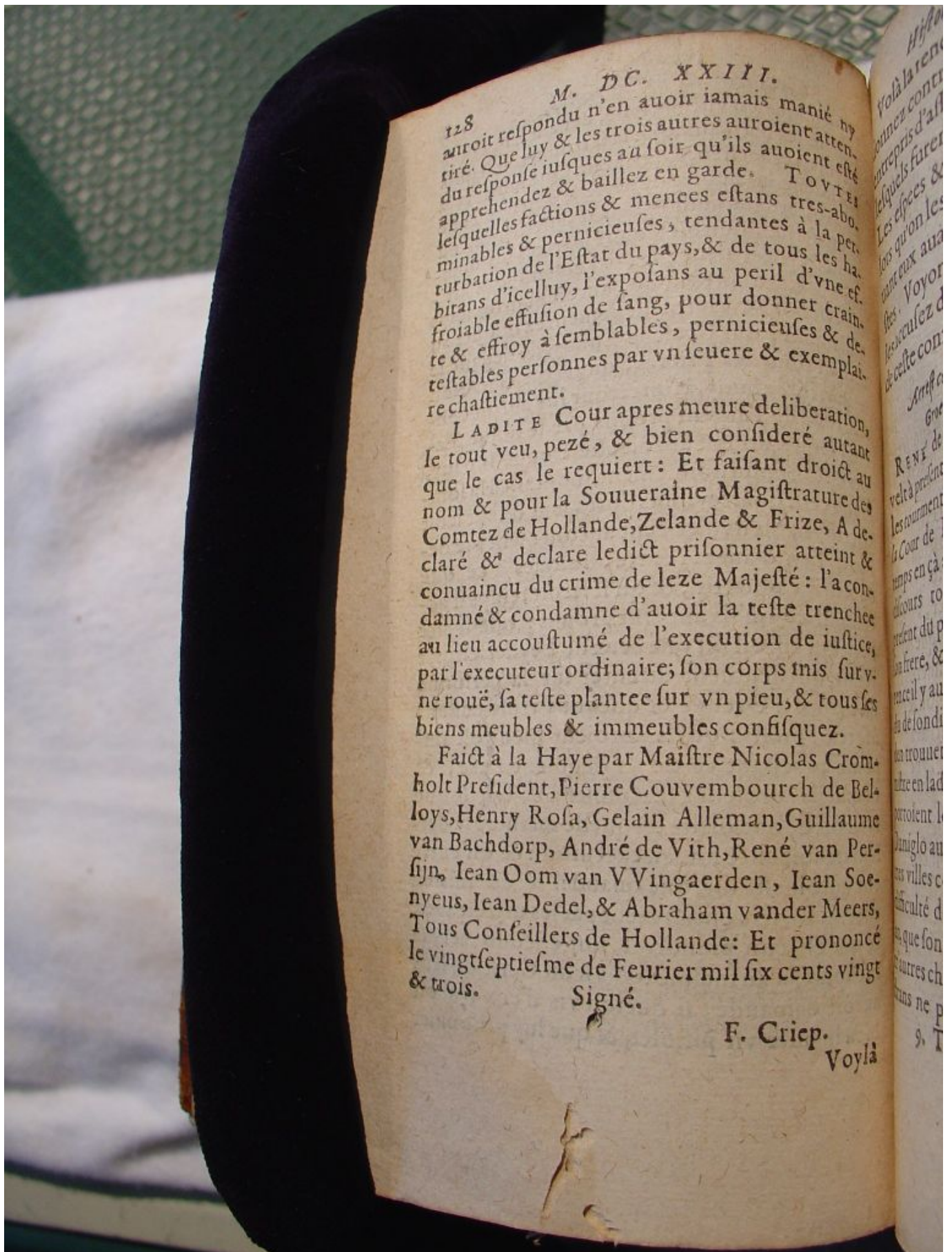
1623_126.jpg



1623_127.jpg



1623_128.jpg



128 M. DC. XXIII.
auroit respondu n'en auoir iamais manié ny
tiré. Que luy & les trois autres auroient atten-
du responcé iusques au soir qu'ils auoient esté
apprehendez & baillez en garde. **TOUTES**
lesquelles factions & menées estans tres-abo-
minables & pernicieuses, tendantes à la per-
turbation de l'Estat du pays, & de tous les ha-
bitans d'icelluy, l'exposans au peril d'une ef-
froiable effusion de sang, pour donner crain-
te & effroy à semblables, pernicieuses & de-
testables personnes par vn leuere & exemplai-
re chastement.

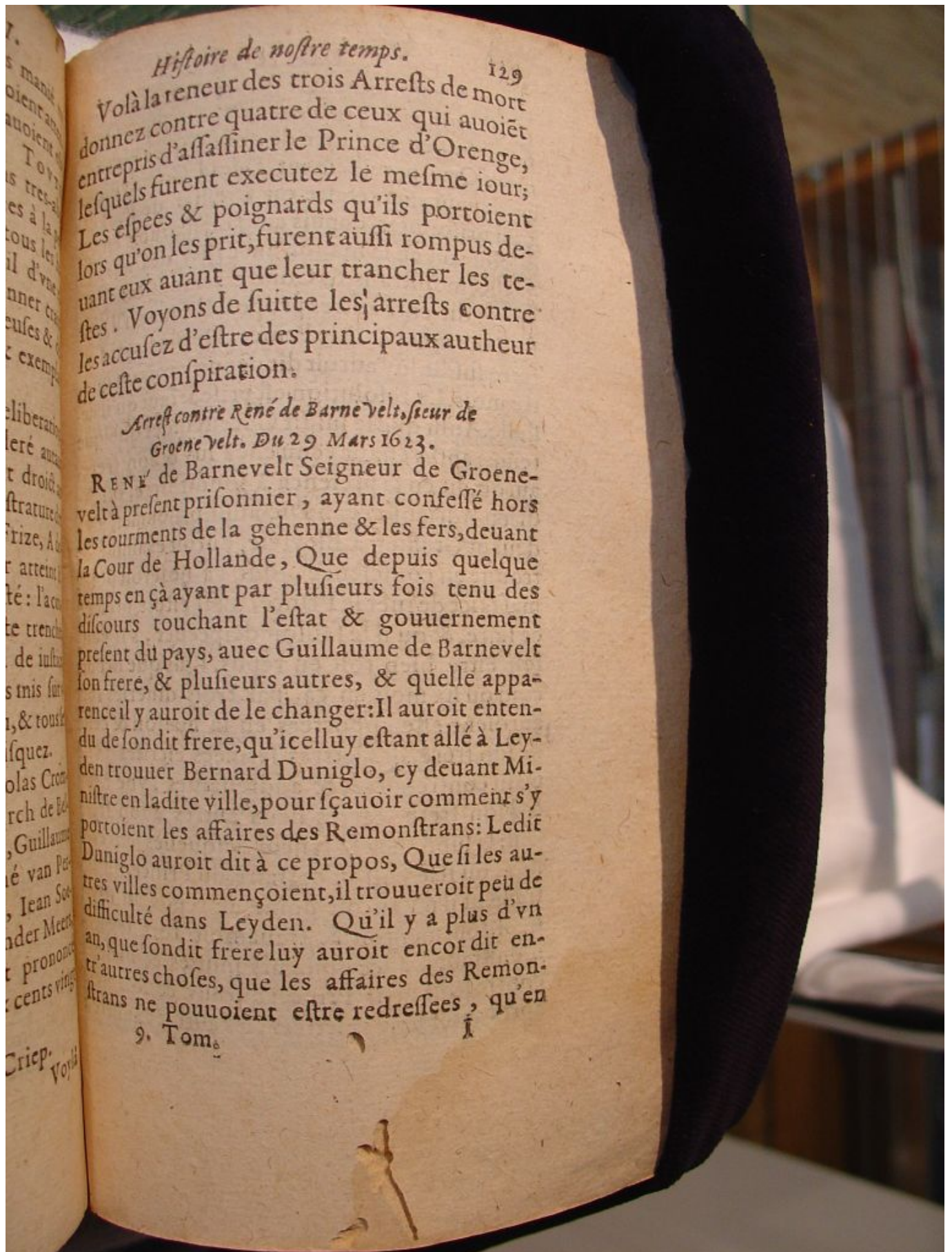
LADITE Cour apres meure deliberation,
le tout veu, pezé, & bien consideré autant
que le cas le requiert: Et faisant droict au
nom & pour la Souueraine Magistrature des
Comtez de Hollande, Zelande & Frize, A de-
claré & declare ledict prisonnier atteint &
conuaincu du crime de leze Majesté: l'a con-
damné & condamne d'auoir la teste trenchee
au lieu accoustumé de l'execution de iustice,
par l'executeur ordinaire; son corps mis sur v-
ne rouë, sa teste plantee sur vn pieu, & tous ses
biens meubles & immeubles confisquez.

Faict à la Haye par Maistre Nicolas Crom-
holt President, Pierre Couvembourg de Bel-
loys, Henry Rosa, Gelain Alleman, Guillaume
van Bachdorp, André de Vith, René van Per-
sijn, Iean Oom van VVingaerden, Iean Soe-
nyeus, Iean Dedel, & Abraham vander Meers,
Tous Conseillers de Hollande: Et prononcé
le vingtseptiesme de Feurier mil six cents vingt
& trois.

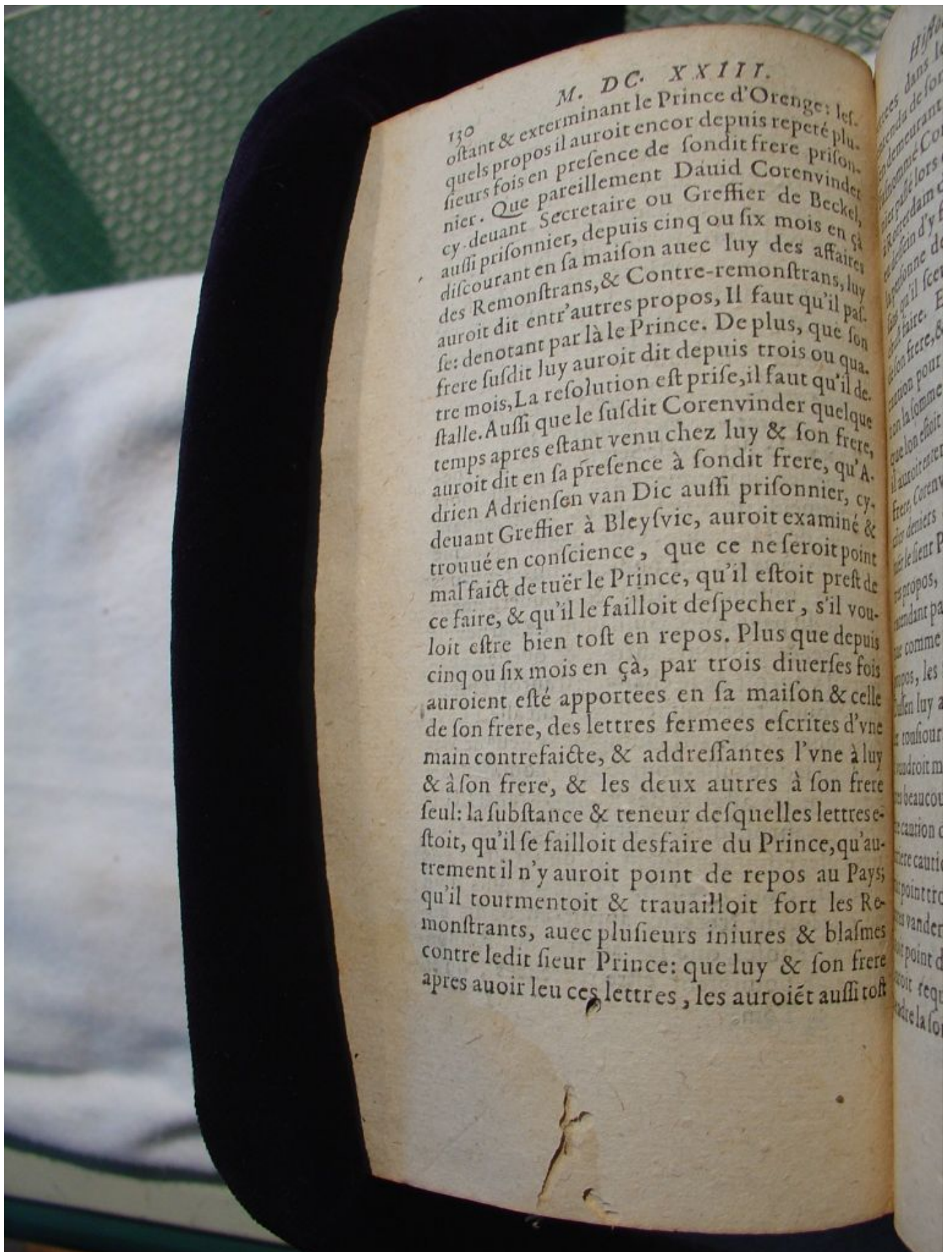
Signé.

F. Crip.
Voilà

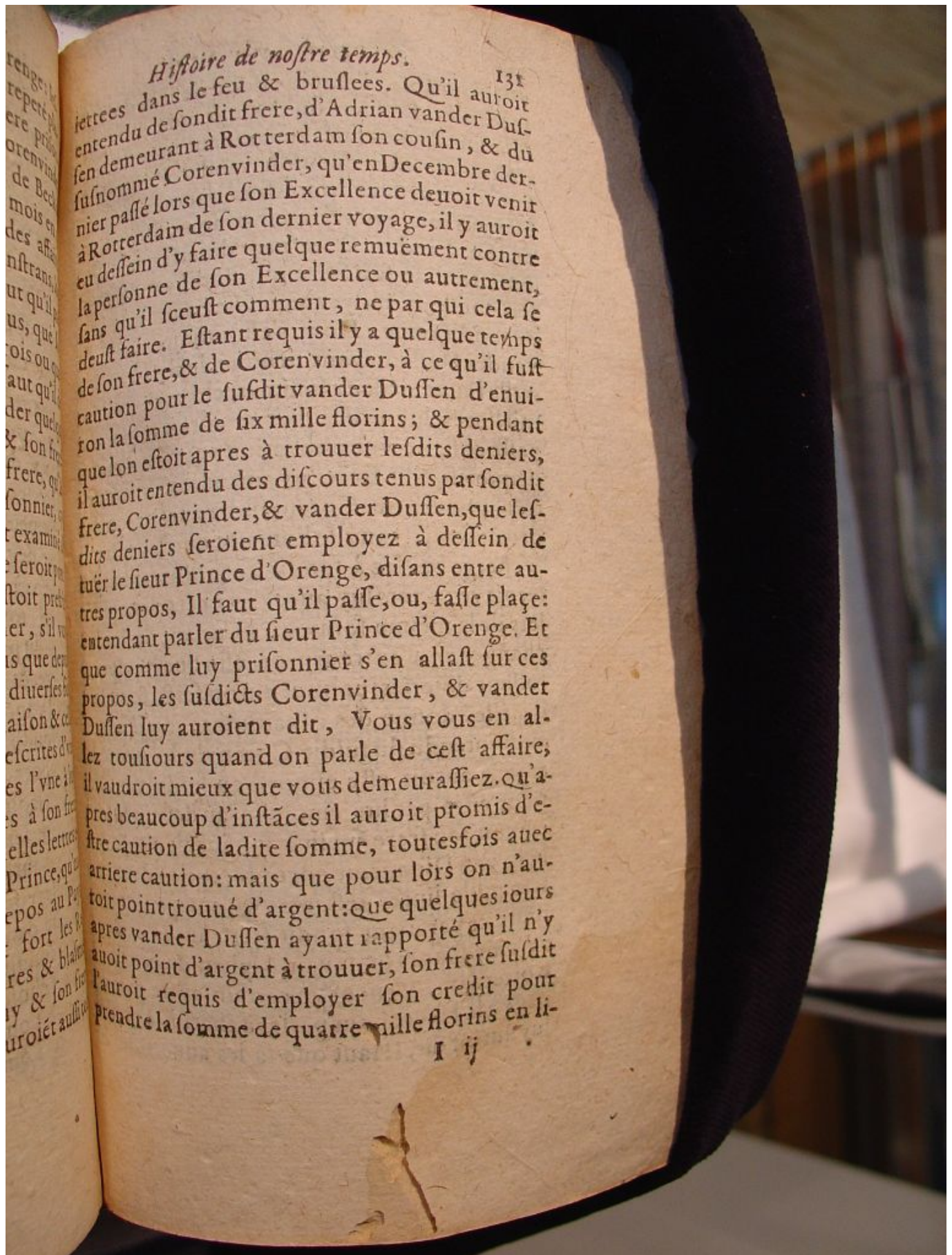
1623_129.jpg



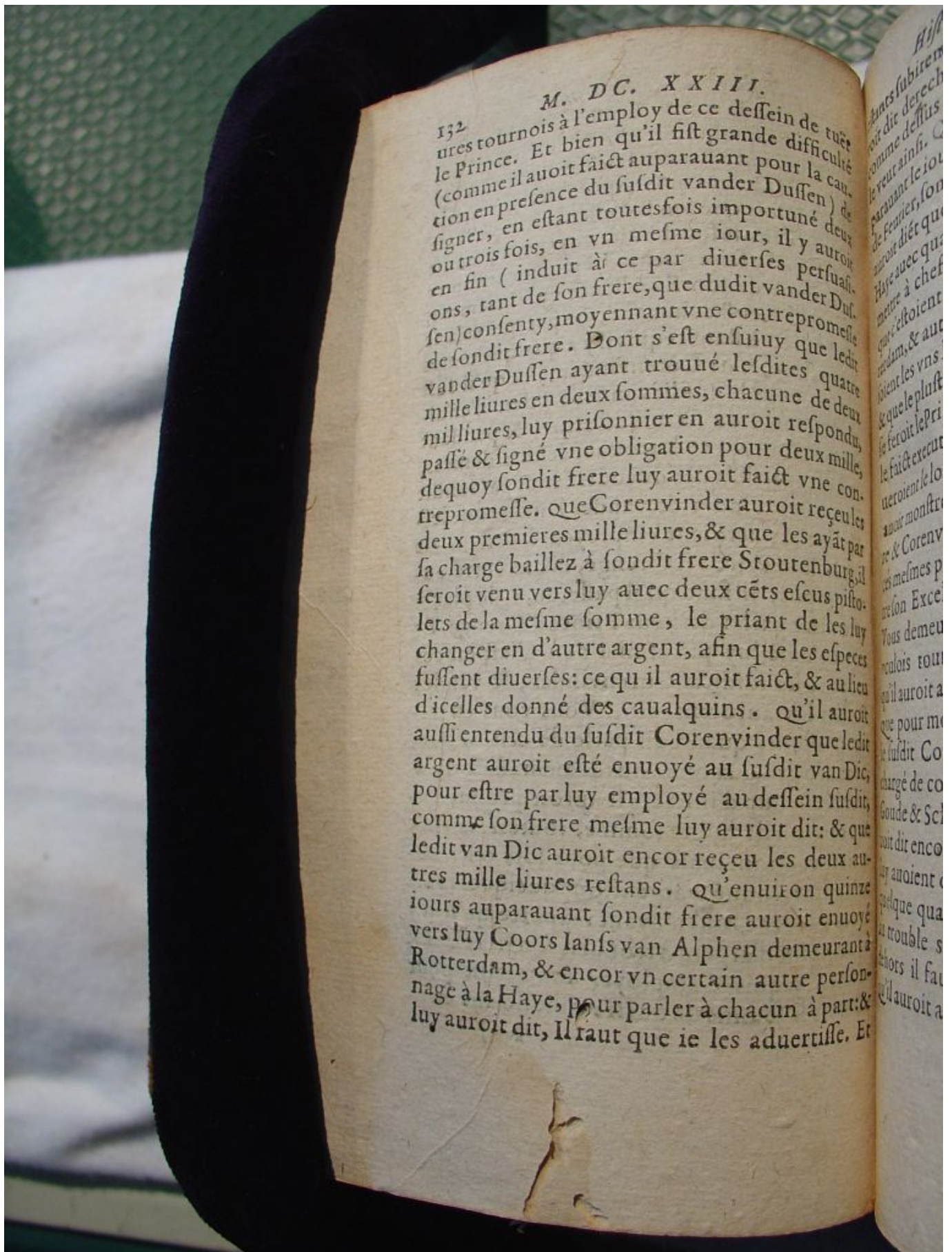
1623_130.jpg



1623_131.jpg



1623_132.jpg



132
M. DC. XXIII.
ures tournois à l'employ de ce dessein de tuer
le Prince. Et bien qu'il fist grande difficulté
(comme il auoit fait auparauant pour la cau-
tion en presence du susdit vander Dussen) de
signer, en estant toutesfois importuné deux
ou trois fois, en vn mesme iour, il y auoit
en fin (induit à ce par diuerses persuasi-
ons, tant de son frere, que dudit vander Dus-
sen) consenty, moyennant vne contrepromesse
de sondit frere. Dont s'est ensuiuy que ledit
vander Dussen ayant trouué lesdites quatre
mille liures en deux sommes, chacune de deux
mil liures, luy prisonnier en auoit respondu,
passé & signé vne obligation pour deux mille,
dequoy sondit frere luy auoit fait vne con-
trepromesse. que Corenvinder auoit receu les
deux premieres mille liures, & que les ayant par
sa charge baillez à sondit frere Stoutenburg, il
feroit venu vers luy avec deux cèts escus pisto-
lets de la mesme somme, le priant de les luy
changer en d'autre argent, afin que les especes
fussent diuerses: ce qu'il auoit fait, & au lieu
dicelles donné des caualquins. qu'il auoit
aussi entendu du susdit Corenvinder que ledit
argent auoit esté enuoyé au susdit van Dic,
pour estre par luy employé au dessein susdit,
comme son frere mesme luy auoit dit: & que
ledit van Dic auoit encor receu les deux au-
tres mille liures restans. qu'environ quinze
iours auparauant sondit frere auoit enuoyé
vers luy Coors lans van Alphen demeurant à
Rotterdam, & encor vn certain autre person-
nage à la Haye, pour parler à chacun à part: &
luy auoit dit, Il faut que ie les aduertisse. Et

1623_600_1.jpg

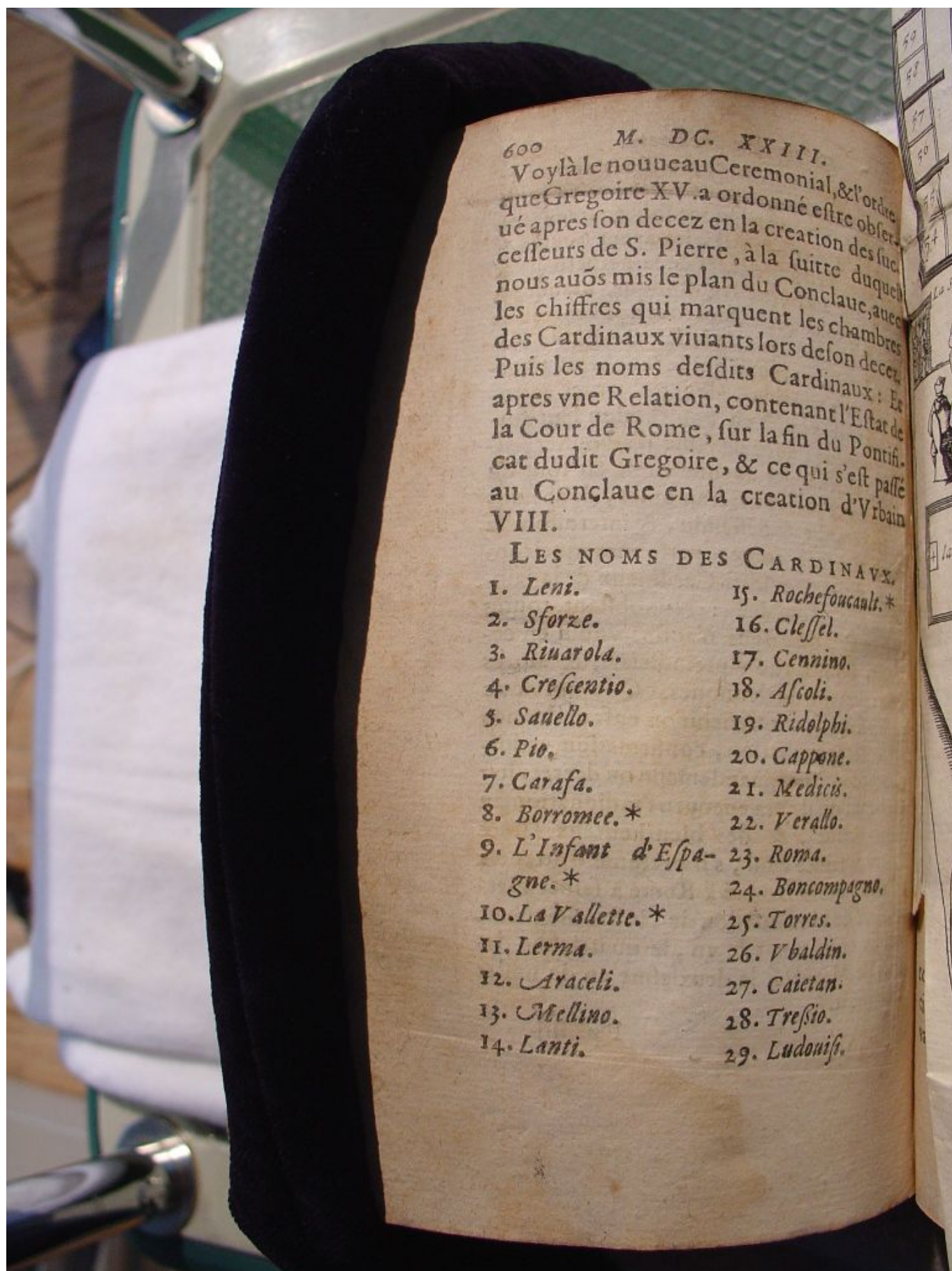


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan